

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2014 A 20 HEURES

*Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal*

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE QUATRE AVRIL, à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 28 mars 2014.

Présents :	Monsieur PLOUHINEC Madame DRENO Monsieur PERRODEAU Madame BOUREILLE Monsieur MINOUX Madame GESSANT Monsieur BODINIER Monsieur BOITARD Monsieur FLAMANT Monsieur SANZ Madame BITON-PELABON Monsieur JADE Madame CROUTON-THIBAUD Madame LE GALLAIS	Monsieur MINCHENEAU Madame HOLLEVOET Madame JANIÈRE Madame WEINGAERTNER Monsieur HOCHARD Madame SERAZIN Monsieur BLIN Madame LE BOUCHER Monsieur RICHARD Madame DEMANGEAT-LECONTE Monsieur GUILLAMO Madame RAVALLI-PONTY Monsieur GALLANT Madame FRIARD
Absents :	Madame DURAND (procuration à Madame CROUTON-THIBAUD)	
Agent Mairie :	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CROUTON-THIBAUD est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour en reportant la délibération relative à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs lors du prochain Conseil Municipal du 24 avril 2014.

En effet, des membres de la société civile doivent faire partie de cette commission et, à ce jour, il n'a pas été possible de prendre contact avec tout le monde.

Madame le Maire rappelle que cette commission est composée de 16 titulaires et 16 suppléants, ce qui représente un nombre relativement important de personnes. Par ailleurs, cette commission est également composée d'un commissaire extérieur à la commune. De ce fait, il faut trouver une personne qui est propriétaire de terrains ou de maisons sur la commune mais qui n'y habite pas.

Le Conseil adopte, à l'unanimité des membres présents, le report de cette délibération et à la modification de l'ordre du jour.

2014.19 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Débats

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal peut donner un certain nombre de délégations au Maire pour prendre des décisions, au nom de la commune, dans un certain nombre de domaines ou, en cas d'empêchement ou d'absence, au Premier Adjoint, à savoir Monsieur BODINIER.

Madame le Maire rappelle, qu'en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations sont prises par le Conseil Municipal.

Madame le Maire donne lecture des articles.

Madame DEMANGEAT-LECONTE indique que les élus de la liste "J'aime Sautron" voteront pour cette délibération afin d'assurer le bon fonctionnement de la commune.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a la possibilité de donner délégation à Madame le Maire pour décider en son nom, pour la durée du mandat, sur les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DONNER à Madame le Maire et en cas d'absences ou d'empêchements au premier adjoint du groupe, pour la durée du mandat, délégation sur les domaines énumérés ci-dessous et délibérer comme suit :

Article 1

1. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ns financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. d'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
21. d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240.3 du Code de l'Urbanisme.
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

En cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint du groupe, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations, sont prises par le Conseil Municipal.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise, en outre, le Maire et en cas d'absences ou d'empêchements, le Premier Adjoint du groupe, à signer tous documents contractuels relatifs à l'entretien des équipements communaux afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.20 Création des diverses commissions municipales

Débats

Madame le Maire indique que les commissions municipales sont chargées d'élaborer, préalablement à la séance du conseil, les dossiers soumis à l'assemblée délibérante et rappelle que les commissions émettent simplement des avis et des propositions et ne disposent d'aucun pouvoir propre. En effet, seul le Conseil Municipal est compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Madame le Maire ajoute que le nombre de commissions municipales est déterminé par le Conseil Municipal et qu'elles sont exclusivement composées de conseillers municipaux. Cependant, il n'est pas interdit, lors d'une commission, d'inviter un intervenant extérieur.

Madame le Maire précise que le Maire est Président de droit de chaque commission mais qu'il peut, toutefois, déléguer cette présidence à un adjoint ou un membre du Conseil Municipal, ce qui sera le cas pour Sautron où les vices-présidences de commissions seront déléguées aux adjoints.

Aussi, Madame le Maire propose de créer 7 commissions en fonction du nombre d'adjoints, à savoir la commission "Famille et Vie Scolaire", la commission "Finances et Contrôle de Gestion", la commission "Culture et Événementiel", la commission "Aménagement du Territoire et Environnement", la commission "Emploi et Vie Economique", la commission "Sport" et la commission "Proximité et Sécurité".

Madame DEMANGEAT-LECONTE rappelle que les commissions sont des instances consultatives qui demandent la participation de tous les élus. Or, les élus de la liste "J'aime Sautron" n'ont pas été sollicités quant à la thématique et le nombre des commissions. A ce titre, ils s'abstiendront sur ce vote.

Madame le Maire répond que le nombre et la thématique des commissions sont liés au nombre d'adjoints et à leurs délégations.

Madame DEMANGEAT-LECONTE précise que cela relève d'une décision municipale.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22 qui prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer, en leur sein, des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales sont chargées d'élaborer, préalablement à la séance, les dossiers soumis à l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu'elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions,

CONSIDÉRANT qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT que le nombre de commissions municipales est déterminé librement par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'elles sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que le Maire est Président de droit de chaque commission,

CONSIDÉRANT que, toutefois, il peut déléguer cette présidence à un adjoint ou à un membre du Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CRÉER 7 commissions municipales :
 - Commission "Famille et Vie Scolaire"
 - Commission "Finances et Contrôle de Gestion"
 - Commission "Culture et Évènementiel"
 - Commission "Aménagement du Territoire et Environnement"
 - Commission "Emploi et Vie Economique"
 - Commission "Sport"
 - Commission "Proximité et Sécurité"

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	25
CONTRE	
ABSTENTIONS	4
ABSENTS EXCUSES	

2014.21 Élection des représentants du Conseil Municipal au sein des commissions municipales

Débats

Madame le Maire indique qu'elle a demandé aux personnes qui représentent les listes d'opposition, à savoir Madame FRIARD et Madame DEMANGEAT-LECONTE de lui communiquer le nom des élus de leurs listes qu'elles souhaitent voir siéger dans les différentes commissions.

Madame le Maire rappelle que le vote se fait à bulletin secret et que le nombre de membres se fait à la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste de tous les élus au sein du Conseil Municipal.

Madame le Maire précise, que suivant la représentation proportionnelle, Madame FRIARD peut être présente dans toutes les commissions. Cependant, elle n'a pas souhaité siéger à la commission "Sports".

Les élus sont appelés à déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Madame le Maire confirme qu'il y a bien 29 bulletins dans l'urne et qu'aucun bulletin n'a été rayé, ni raturé.

Madame le Maire énumère les différents membres composant les diverses commissions municipales.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 29 juin 1994 AGARD,

CONSIDÉRANT que les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, toute désignation d'un conseiller municipal dans les diverses commissions doit s'effectuer au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PROCÉDER à la désignation des membres au scrutin proportionnel à bulletins secrets des diverses commissions municipales.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.22 Création de postes de Conseillers Municipaux Délégués

Débats

Madame le Maire indique qu'elle a souhaité créer des postes de Conseillers Municipaux Délégués afin d'assister les adjoints dans certains domaines. Aussi, elle propose au Conseil Municipal de créer 4 postes de Conseillers Municipaux Délégués qui travailleront en binôme avec l'adjoint référent, ce qui permettra d'assurer la continuité du travail ainsi qu'une bonne communication avec le Conseil Municipal et les services en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint concerné.

Madame le Maire précise que les 4 créations de postes de Conseillers Municipaux Délégués concerne l'environnement, la sécurité, la proximité ainsi que l'action sociale et la solidarité.

Madame DEMANGEAT-LECONTE précise que, dans leur programme de campagne, il était proposé un poste d'adjoint ou de Conseiller Municipal Délégué à l'opposition. Elle constate que les élus de la liste "J'aime Sautron" n'ont pas été consultés à ce sujet. Aussi, ils s'abstiendront sur cette délibération.

Madame le Maire rappelle que la création et la nomination de postes d'adjoints et de Conseillers Municipaux Délégués sont du ressort du Maire.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-8 qui permet au Maire de déléguer, par arrêté, une partie des fonctions aux adjoints et conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

CONSIDÉRANT que les Conseillers Municipaux Délégués travaillent en binôme avec un adjoint, ce qui permet d'assurer la continuité du travail et une bonne communication avec le conseil et les services en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CRÉER 4 postes de Conseillers Délégués :
 - Conseiller Municipal Délégué à l'Action Sociale
 - Conseiller Municipal Délégué à l'Environnement
 - Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
 - Conseiller Municipal Délégué à la Proximité

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	25
CONTRE	
ABSTENTIONS	4
ABSENTS EXCUSES	

2014.23 Fixation du montant des indemnités de fonctions allouées aux élus

Débats

Madame le Maire indique qu'une enveloppe globale de l'ordre de 105 000 euros est budgétée pour les indemnités des élus.

Madame le Maire rappelle que, lors du précédent mandat, elle avait également souhaité que les conseillers municipaux perçoivent une participation. Sur ce nouveau mandat, Madame le Maire souhaite procéder de la même manière. Aussi, tous les conseillers municipaux percevront une indemnité qui pourra servir, éventuellement, à financer un déplacement ou la garde d'enfants puisque le Conseil Municipal est composé de jeunes conseillers.

Afin que tous puissent bénéficier de cette indemnité, Madame le Maire précise qu'elle a décidé d'écrêter sa propre indemnité.

Pour les conseillers municipaux, l'indemnité sera versée trimestriellement et, pour les adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, mensuellement.

Madame le Maire donne le détail des indemnités octroyées aux élus : le Maire percevra une indemnité de 40,11 % de l'indice 1015, ce qui représente un brut de 1 525 €, soit 1 225 € net, le Premier Adjoint percevra une indemnité de 26,30 % de l'indice 1015, ce qui équivaut à une indemnité de 1 000 € brut, soit 895 € net en rappelant que le Premier Adjoint a des responsabilités plus importantes que les autres adjoints, en particulier lors des absences du Maire qu'il remplace alors dans toute sa fonction.

Les adjoints percevront une indemnité de 17,89 % de l'indice 1015, soit une indemnité de 680 € brut pour un net de 608 €, les Conseillers Municipaux Délégués percevront une indemnité de 7,35 % de l'indice 1015, ce qui représente un brut de 280 €, soit 250 € net et les conseillers municipaux, 1,63 % de l'indice 1015 pour un brut de 62 €, soit un net de 55 €.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2321-23 et L. 2321-24 qui prévoient que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales,

VU l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures indiquant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des Maires est identique à celle des Adjointes est la population totale,

VU la circulaire n°INTB1407194N du 24 mars relative aux mesures à prendre à la suite des élections qui précise, qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités peuvent être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation par les Maires et les Adjointes et, à la date d'installation du nouveau Conseil pour les conseillers municipaux,

VU les arrêtés municipaux en date du 3 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal, dans les trois mois suivant son installation, de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes, aux Conseillers Délégués et Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonctions maximales du Maire et des Adjointes,

CONSIDÉRANT que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

CONSIDÉRANT que la loi fixe le régime des indemnités de fonctions des élus, par référence à l'indice brut 1015 de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que les montants bruts maxima sont fixés au niveau national en fonction des strates démographiques des communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ALLOUER aux élus les indemnités de fonctions comme présentées ci-dessous avec effet dès l'installation du Conseil Municipal :

Maire	40,11 % de l'indice 1015
1 ^{er} Adjoint	26,30 % de l'indice 1015
Adjointes (6)	17,89 % de l'indice 1015
Conseillers Municipaux Délégués (4)	7,35 % de l'indice 1015
Conseillers Municipaux (17)	1,63 % de l'indice 1015

2014.24 Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action SocialeDébats

Madame le Maire indique que les Centres Communaux d'Action Sociale sont administrés par un Conseil présidé de droit par le Maire et composé à parts égales de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire.

Par ailleurs, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, à savoir un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales qui a déjà indiqué le nom de son représentant avant même qu'il soit sollicité, un représentant d'associations de retraités et des personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le Conseil d'Administration du CCAS sera composé de 13 membres, soit le Président en la personne du Maire, 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés ultérieurement.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant que les Centres Communaux d'Action Sociale sont administrés par un conseil présidé de droit par le Maire et composé, à parts égales, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommées par le Maire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles l'article et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-10 qui prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, à savoir un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,

CONSIDÉRANT que la loi prévoit également que le Conseil Municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER à 12, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés ultérieurement par le Maire le nombre de membres au Conseil Municipal du Centre Communal d'Action Sociale.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.25 Élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Débats

Madame le Maire indique que l'élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il a donc été pris en compte la proportionnelle avec les listes d'opposition. Le calcul du quotient électoral permet de déterminer le nombre de représentants par liste. Sur la première phase de calcul, il y a 4 membres pour la liste "Action et Passion pour Sautron" et 0 pour les deux listes d'oppositions. La deuxième phase de calcul permet de définir le nombre de membres exacts, à savoir un membre supplémentaire pour la liste "Action et Passion pour Sautron" et un membre pour la liste "J'aime Sautron". La liste "Sautron Bleu Marine" ne pouvant siéger au Conseil d'Administration.

La liste proposée est approuvée à l'unanimité.

Madame le Maire indique qu'elle a omis de nommer précédemment les noms des Conseillers Municipaux Délégués. Madame Catherine JANIÈRE sera déléguée à l'Action Sociale, Monsieur Jean-Hubert FLAMANT à l'Environnement, Madame Murielle HOLLEVOET à la Sécurité et Monsieur Elie BLIN à la Proximité.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995,

CONSIDÉRANT que les membres élus sont désignés par le Conseil Municipal en son sein,

CONSIDÉRANT que l'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que le scrutin est secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

– de DÉSIGNER, dans les conditions fixées par le décret n°95-562 du 6 mai 1995 les membres du Conseil Municipal qui siégeront, pendant toute la durée du mandat, au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, outre Madame le Maire, Présidente de droit :

- JANIÈRE Catherine
- PLOUHINEC Lionel
- PERRODEAU Guy
- JADE Ronan
- LE GALLAIS Christine
- RAVALLI-PONTY Sandrine

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Votants	: 29
Blancs, nuls et abstentions	: 0
Exprimés	: 29

Ont obtenu :	Madame JANIÈRE Catherine	29 voix
	Monsieur PLOUHINEC Lionel	29 voix
	Monsieur PERRODEAU Guy	29 voix
	Monsieur JADE Ronan	29 voix
	Madame LE GALLAIS Christine	29 voix
	Madame RAVALLI-PONTY Sandrine	29 voix

Lesdits conseillers sont déclarés élus pour siéger pendant toute la durée du mandat municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.26 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Débats

Madame le Maire indique que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président de droit et de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, il doit être procédé selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Madame le Maire précise qu'elle a contacté Madame DEMANGEAT-LECONTE afin que celle-ci lui communique le nom des élus de la liste "J'aime Sautron" en sachant, que, suivant le calcul de quotient électoral, Madame FRIARD ne peut siéger dans cette instance.

Madame le Maire confirme qu'il y a bien 29 bulletins dans l'urne, sans rature, ni rayure et nomme les titulaires qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur Gilbert MINOUX, Monsieur Christian BODINIER, Monsieur Philippe BOITARD, Monsieur Luc MINCHENEAU et Monsieur Michel GUILLAMO. Les suppléants seront Monsieur Jean-Hubert FLAMANT, Monsieur Elie BLIN, Monsieur Jean-Pierre SANZ, Madame Christine LE GALLAIS et Madame Sandrine RAVALLI-PONTY.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président de droit et de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

CONSIDÉRANT que, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PROCÉDER à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Présidente : Madame Marie-Cécile GESSANT

Titulaires

- MINOUX Gilbert
- BODINIER Christian
- BOITARD Philippe
- MINCHENEAU Luc
- GUILLAMO Michel

Suppléants

- FLAMANT Jean-Hubert
- BLIN Elie
- SANZ Jean-Pierre
- LE GALLAIS Christine
- RAVALLI-PONTY Sandrine

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Votants	: 29
Blancs, nuls et abstentions	: 0
Exprimés	: 29

Lesdits conseillers sont déclarés élus pour siéger pendant toute la durée du mandat municipal à la Commission d'Appel d'Offres.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.27 Désignation des membres représentant la commune de Sautron et siégeant au Comité Syndical du Centre Local d'Information et de Coordination "Loire et Cens" (CLIC)

Débats

Madame le Maire rappelle que le CLIC regroupe les communes de Sautron, d'Orvault et de Couëron. Il a pour but de s'occuper des problématiques liées à l'âge et aux personnes âgées.

Le CLIC est composé d'une responsable assistée de 2 collaboratrices et d'une secrétaire. A ce jour, chaque commune est représentée au sein de cette instance par le Maire, un délégué titulaire et un délégué suppléant. Créé le 30 octobre 2008, le CLIC est un Établissement Public de Coopération Intercommunale constitué sous la forme d'un syndicat. Il travaille en lien avec les CCAS pour tous les services liés aux personnes âgées et à leurs besoins.

Madame le Maire propose de désigner le Maire et Madame Catherine JANIERE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Action Sociale comme titulaires et Marie-Françoise SAOUZANET comme membre suppléante en sachant qu'elle intégrera le Conseil d'Administration du CCAS en tant que personne de la société civile.

Madame DEMANGEAT-LECONTE précise que, dans toutes les instances satellites du Conseil Municipal, les élus de la liste "J'aime Sautron" auraient aimé, pour des questions de participation démocratique, la présence d'un élu de l'opposition.

Madame le Maire précise que les communes d'Orvault et de Couëron n'ont désigné aucun membre de l'opposition dans cette instance.

Madame DEMANGEAT-LECONTE fait remarquer que ce n'est pas parce que les autres ne le font pas que Sautron doit suivre le même principe.

Madame le Maire souligne que ce point a été établi dès le départ entre les Maires et les délégués du CLIC en rappelant que le CLIC n'est pas une instance politique mais une instance de fonctionnement qui répond aux besoins des personnes âgées. A ce sujet, Madame le Maire ajoute que la responsable du CLIC sera amenée à présenter aux membres du Conseil Municipal et du CCAS le bilan de cette instance.

Madame DEMANGEAT-LECONTE précise que la politique s'est aussi de la gouvernance et des directions. Aussi, on ne peut pas dire qu'il y a une politique qui soit complètement exclue de ce mode de fonctionnement. Pour Madame DEMANGEAT-LECONTE, une présence de l'opposition dans toutes les instances peut permettre d'enrichir le débat et être constructive sans pour autant être une opposition.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, qu'en date du 30 octobre 2008, le Centre Local d'Information et de Coordination "Loire et Cens" a été créé, regroupant les communes de Couëron, d'Orvault et de Sautron,

CONSIDÉRANT que le Centre Local d'Information et de Coordination est un établissement public de coopération intercommunale constitué sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU),

CONSIDÉRANT que le CLIC a pour objet, en lien avec les CCAS des communes membres de développer un ensemble articulé de services pouvant répondre aux besoins des personnes âgées dans tous les aspects de la vie quotidienne (soins, accompagnement, environnement / habitat, transport, vie sociale, culturelle et citoyenne...),

CONSIDÉRANT que le syndicat est administré par un Comité Syndical représentant son organe délibérant, composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par collectivité, élus par chacun des Conseils Municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que, suivant les dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Comité parmi les collectivités adhérentes,

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, qu'il vote le budget et élabore le règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que le Bureau est réélu après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des délégués, prévu à l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, chargé de la mise en place du développement et de la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination :

- deux délégués titulaires par commune désignés par le Conseil Municipal,
- un délégué suppléant par commune désigné par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉSIGNER comme déléguées titulaires :
 - Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire
 - Madame Catherine JANIÈRE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Action Sociale
- de DÉSIGNER comme délégué suppléant :
 - Madame SAOUZANET Marie-Françoise

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.28 Désignation du représentant de la commune – Résidence "Les Glycines"

Débats

Madame le Maire indique que la résidence des Glycines est un domicile collectif situé rue de la Forêt qui héberge et accueille des personnes âgées.

La loi impose la mise en place d'un Conseil de Vie Sociale dans les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées. Ce conseil est un lieu d'échange et d'expression et regroupe toutes les composantes de la structure, à savoir des représentants des résidents, de leurs familles, du personnel et, puisqu'elle est située sur le territoire de la commune de Sautron, un représentant de la commune.

Madame le Maire ajoute que, lors de ces conseils, la vie quotidienne est évoquée, à savoir tout ce qui touche à la restauration, à l'animation, au bien-être des personnes dans leur vie de tous les jours. Cependant, ce conseil n'intervient pas dans tout ce qui touche au milieu médical.

Aussi, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de nommer Madame Catherine JANIÈRE, Conseillère Déléguée à la Solidarité comme représentante de la commune au sein de cette instance.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 qui prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans chaque établissement assurant l'hébergement ou l'accueil de jour de personnes âgées,

CONSIDÉRANT que la résidence "les Glycines" est concernée par cette législation,

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueillie l'usager,

CONSIDÉRANT qu'il est également un lieu d'écoute ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers,

CONSIDÉRANT que les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association,

CONSIDÉRANT que celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés,

CONSIDÉRANT que Mutualité Retraite qui en assure l'exploitation a souhaité, comme le prévoit les textes, qu'un représentant de la commune y participe avec voix consultative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DESIGNER Madame Catherine JANIÈRE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Action Sociale comme représentante de la commune au Conseil de la Vie Sociale de la résidence des Glycines.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.29 Désignation du représentant de la commune –Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps"

Débats

Madame le Maire indique qu'il conviendrait, comme précédemment, de désigner un représentant de la commune pour siéger au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps". Ce conseil fonctionne de la même manière que celui de la résidence des Glycines.

Madame le Maire propose de la désigner pour siéger au sein de cette instance en rappelant que l'EHPAD est un établissement important qui assure un partenariat avec la commune.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 qui prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans chaque établissement assurant l'hébergement ou l'accueil de jour de personnes âgées,

CONSIDÉRANT que l'EHPAD "l'Air du Temps" est concernée par cette législation,

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueillie l'usager,

CONSIDÉRANT qu'il est également un lieu d'écoute ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers,

CONSIDÉRANT que les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association,

CONSIDÉRANT que celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés,

CONSIDÉRANT que Mutualité Retraite qui en assure l'exploitation a souhaité, comme le prévoit les textes, qu'un représentant de la commune y participe avec voix consultative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉSIGNER Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire, comme représentante de la commune au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps".

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

2014.30 Fixation du nombre de membres au Comité Technique

Débats

Madame le Maire indique que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a apporté des modifications sur le fonctionnement des comités techniques. En effet, le paritarisme strict a été supprimé et le mot paritaire a disparu de l'intitulé.

Madame le Maire rappelle que le comité technique est une instance de représentation et de dialogue chargée de donner un avis sur les questions collectives et qu'il est présidé par l'autorité responsable de l'administration, à savoir le Maire. Le président est assisté d'un cadre dirigeant exerçant des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines, par exemple le directeur des ressources humaines, le chef de service du personnel ou, à défaut, le directeur administratif ou le secrétaire général et qu'il peut également se faire assister d'autres représentants de l'administration, à savoir des agents de catégorie A ou assimilés.

Dans la fonction publique territoriale, des élus ou des agents de catégorie A siègent au comité tout en sachant que les élus restent majoritaires.

Madame le Maire ajoute que le nombre de représentants titulaires est déterminé dans les limites suivantes : 3 à 5 représentants si la collectivité a entre 50 et 349 agents. De même, le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires et la durée du mandat des comités techniques suit le rythme de renouvellement des élus locaux.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le nombre de membres du comité technique à 4 titulaires du collège employeur avec voix délibérative dont le Maire avec 4 suppléants et d'arrêter le nombre de membres du comité technique à 4 titulaires du collège représentant le personnel avec 4 suppléants.

Madame le Maire précise que les élections des représentants du collège des agents aura lieu au mois de décembre.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande si les élus de l'opposition vont être sollicités pour participer au comité technique.

Madame le Maire répond que la question n'a pas encore été abordée.

Madame DEMANGEAT-LECONTE précise que, par rapport à la nature des élus qui vont composer cette assemblée, il est important de souligner que, lors du mandat précédent, lorsque les questions évoquées concernaient le personnel municipal, les élus de l'opposition se sont toujours abstenus du fait qu'ils n'étaient pas partie prenante dans le comité technique.

Madame DEMANGEAT-LECONTE rappelle que le comité technique représente une politique de ressources humaines avec, en outre, l'évolution du personnel, les problèmes de précarité éventuels avec, pour certains agents, des temps de travail très fractionnés.

Le fait d'être présent au sein de cette instance permet de mieux comprendre et d'agir en conséquence. Aussi, Madame DEMANGEAT-LECONTE souhaitait simplement informer Madame le Maire de l'éventuel positionnement des élus composant son groupe quant au choix qu'il sera fait par rapport à la composition des élus au sein du comité technique.

Madame le Maire indique qu'elle entend tout à fait les propos de Madame DEMANGEAT-LECONTE mais rappelle que, contrairement aux autres commissions, il n'y a pas de représentation proportionnelle pour cette instance. Madame le Maire ajoute que ce choix lui appartient.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiant le fonctionnement des Comités Techniques,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire légalement réuni le 26 février 2014,

CONSIDÉRANT que le paritarisme strict a été supprimé, et le mot "paritaire" a disparu de l'intitulé.

CONSIDÉRANT que le Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue chargée de donner un avis sur les questions collectives,

CONSIDÉRANT que chaque Comité Technique est présidé par l'autorité responsable de l'Administration, à savoir Madame le Maire,

CONSIDÉRANT que le Président est assisté d'un cadre dirigeant exerçant des responsabilités en matière de gestion des Ressources Humaines (Directeur des Ressources Humaines, chef du service du personnel ou, à défaut, Directeur Administratif ou Secrétaire Général),

CONSIDÉRANT, qu'en outre, il peut se faire assister d'autres représentants de l'administration, agents de catégorie A ou assimilés,

CONSIDÉRANT que, dans la fonction publique territoriale, des élus ou des agents de catégorie A siègent au comité mais les élus doivent rester majoritaires,

CONSIDÉRANT que le nombre de représentants titulaires est déterminé dans les limites suivantes : 3 à 5 représentants si la collectivité a entre 50 et 349 agents,

CONSIDÉRANT que le nombre suppléants doit être égal au nombre de titulaires,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des Comités Techniques suit le rythme de renouvellement des élus locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ARRÊTER le nombre de membres du Comité Technique à 4 titulaires du collège employeur avec voix délibérative dont le Maire avec 4 suppléants,
- d'ARRÊTER le nombre de membres du Comité Technique à 4 titulaires du collège représentant le personnel avec 4 suppléants.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS EXCUSES	

Tour de Table

Madame le Maire informe les élus que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 24 avril à 20 heures.

Madame WEINGAERTNER indique qu'un mot a été distribué à tous les élus. En effet, la mairie recherche des bénévoles pour la chasse aux œufs.

Madame BOUREILLE indique que, dans le cadre de l'opération "parrainage pour l'emploi, un filleul a trouvé un travail. Le bilan est satisfaisant car, sur 16 filleuls, pratiquement la moitié a retrouvé un emploi.

Madame le Maire indique qu'il y a une exposition de peinture sur porcelaine ce week-end à l'Espace de la Vallée. Elle engage fortement les élus à s'y rendre afin d'encourager les associations. De plus, cette exposition est absolument magnifique.

Le 11 avril prochain, il y aura également un concert de chants folkloriques à l'Espace de la Vallée.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que plusieurs associations caritatives organisent des concerts afin de récolter de l'argent. Toutes les informations sont disponibles sur le site de la commune et dans la lettre mensuelle.

Madame le Maire demande aux élus membres de commissions de se rapprocher des adjoints afin d'avoir les dates des prochaines commissions.

*Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heures.*

Sautron, le 8 avril 2014

Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

